

Bruxelles, le 10 décembre 2020
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0353(COD)**

**13944/20
ADD 2**

**ENV 792
ENT 150
MI 561
CODEC 1320**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 décembre 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	SWD(2020) 334 final
Objet:	DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION - RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT accompagnant le document: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant la directive 2006/66/CE

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2020) 334 final.

p.j.: SWD(2020) 334 final



Bruxelles, le 10.12.2020
SWD(2020) 334 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT

accompagnant le document:

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

**relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant le règlement (UE) 2019/1020
et abrogeant la directive 2006/66/CE**

{COM(2020) 798 final} - {SEC(2020) 420 final} - {SWD(2020) 335 final}

Quel est le problème?

La présente analyse d'impact examine une proposition de règlement qui remplacera la directive relative aux piles et accumulateurs. Cette proposition aborde trois groupes de problèmes étroitement liés en rapport avec les batteries:

1. l'absence de conditions-cadres incitant à l'investissement dans la capacité de production de batteries durables, qui est lié à la coexistence de cadres réglementaires divergents au sein du marché unique;
2. le fonctionnement non optimal des marchés du recyclage et la gestion des matières en circuits insuffisamment fermés, qui limitent le potentiel de l'Union en matière d'atténuation des risques liés à l'approvisionnement en matières premières;
3. les risques sociaux et environnementaux qui ne sont pas encore couverts par la législation de l'Union en matière d'environnement.

Quels résultats souhaitons-nous atteindre?

La proposition poursuit trois objectifs étroitement liés:

1. renforcer le fonctionnement du marché intérieur des batteries de l'UE;
2. promouvoir l'économie circulaire en bouclant la boucle des matières;
3. réduire les incidences environnementales et sociales des batteries tout au long de leur cycle de vie.

Quelles sont les options possibles?

- L'option 1, le statu quo, est une option qui garde inchangée la directive sur les piles et les accumulateurs, laquelle porte principalement sur l'étape de la fin de vie des batteries. Les étapes antérieures de la chaîne de valeur et du cycle de vie des batteries ne sont actuellement visées par aucune législation de l'Union.
- L'option 2, le niveau moyen d'ambition, est une option qui renforce et augmente progressivement le niveau d'ambition, tant pour l'étape de fabrication que de fin de vie des batteries, principalement sous la forme d'exigences en matière de publication d'informations.
- L'option 3, le niveau élevé d'ambition, est une approche qui implique davantage de changements, mais qui reste toutefois dans les limites de ce qui est techniquement faisable. Elle implique la fixation de valeurs limites et de seuils à respecter dans un délai défini.
- L'option 4, le niveau très élevé d'ambition, comprend des mesures qui iraient nettement au-delà du cadre réglementaire et des pratiques commerciales en vigueur.

Quelle est l'option privilégiée et quelles sont les raisons de ce choix?

L'option privilégiée est une combinaison des options 2 et 3. Elle comprend toute une série de mesures le long de la chaîne de valeur, telles que permettre une «seconde vie» pour les batteries industrielles, augmenter le taux de collecte des déchets de batteries industrielles (à partir de 65 %), améliorer la valorisation des matières, fixer de nouvelles exigences en matière de rendement de recyclage pour les batteries au plomb et pour les batteries au lithium, améliorer la performance et les durées, mettre en place des exigences relatives à l'intensité de carbone, remédier au flux d'information déficient et instaurer un devoir de diligence en ce qui concerne l'origine des matières premières.

D'un point de vue juridique, le passage d'une directive à un règlement se traduira par des exigences directes imposées à tous les opérateurs économiques ainsi qu'aux autorités nationales et à d'autres organismes, ce qui aura pour effet d'améliorer l'harmonisation, d'apporter la sécurité juridique nécessaire et de permettre la mise en place d'un marché pleinement intégré dans l'ensemble de l'Union tout au long du cycle de vie des batteries.

Des coûts financiers seront associés à certaines de ces mesures, mais aucune incidence significative n'est attendue pour les entreprises ou les consommateurs. Il est prévu que la charge administrative augmente légèrement, notamment en ce qui concerne les exigences relatives à l'empreinte carbone et au contenu recyclé.

Toutefois, les bénéfices l'emportent largement sur les coûts. Le règlement proposé s'attaquera aux problèmes inhérents à la situation actuelle. Il améliorera le fonctionnement du marché intérieur, réduira les incidences environnementales, telles que les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que les risques environnementaux et sociaux. En outre, il apportera des avantages indirects considérables en termes de création de nouveaux emplois dans les secteurs de la fabrication et du recyclage des batteries au lithium.